

Ministère de l'Enseignement Supérieur  
et de la Recherche Scientifique

*Université Chadli Bendjedid d'El-Tarf*



*Faculté des Sciences de la Nature et de la  
Vie. Université Chadli Bendjedid el-Tarf*

Ministère de l'Agriculture, du  
Développement Rural et de la Pêche

*Centre National de Recherche et de  
Développement de la Pêche et de  
l'Aquaculture (CNRDPA)*



*Station CNRDPA El-Kala*

## COLLABORATION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

Entre

*Faculté des Sciences de la Nature et de la Vie. Université  
Chadli Bendjedid d'el-Tarf*

Et

*Le Centre National de Recherche et de Développement de la  
Pêche et de l'Aquaculture (CNRDPA)*

*L'Université Chadli Bendjedid d'el-Tarf*, représentée par son recteur: **Pr. Laïche ABDELAZIZ**

D'une part,

Et le Centre National de Recherche et de Développement de la Pêche et de l'Aquaculture (CNRDPA) représenté par la Directrice de la station d'El-Kala: **Chafia HAMIDA**

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit:

### **Article 1 : Cadre de collaboration**

La présente convention de collaboration s'inscrit dans le cadre d'un protocole de coopération entre la station d'El-Kala CNRDPA et *l'Université Chadli Bendjedid d'el-Tarf*.

### **Article 2 : Objet**

La présente convention institue entre la station d'El-Kala CNRDPA et la *Faculté des Sciences de la Nature et de la Vie de l'Université Chadli Bendjedid d'El-Tarf* des activités pédagogiques et scientifiques réalisées dans le cadre d'échanges de prestations d'intérêt commun. La présente convention a donc pour objet de fixer le cadre de la collaboration que le CNRDPA et *l'Université Chadli Bendjedid el-Tarf* souhaitent développer dans les domaines déterminés ci-dessous et selon les modalités fixées dans les articles ci-après.

Les domaines concernés par la collaboration sont les suivants:

- La recherche scientifique ;
- La formation continue (par la recherche et pour la recherche), stages pratiques et visites techniques ;
- L'encadrement et le co-encadrement;
- La valorisation de la recherche et le transfert des connaissances ;
- Colloques et séminaires ;
- L'expertise.

Par cette convention, le CNRDPA et *l'Université Chadli Bendjedid d'El-Tarf* se trouvent engagés pour mener à terme les activités pédagogiques et scientifiques définies d'un commun accord.

### **Article 3 : Formes des actions de collaboration**

Les deux parties déterminent au cas par cas la nature de leurs actions de collaboration en fonction des objectifs et des moyens à mettre en œuvre.

**Ces collaborations pourront prendre une des formes suivantes, sans que la liste en soit limitative :**

- Inscription action de recherche commune ;
- Création d'équipes mixtes de recherche ;
- Valorisation des résultats de la recherche (ateliers, séminaire, publications, ...) ;
- Campagnes en mer ;
- Formation continue (par la recherche et pour la recherche), notamment le montage d'une école doctorale ;
- Mise à disposition du **CNRDPA** ou ***l'Université Chadli Bendjedid d'el-Tarf*** sur un programme particulier d'équipements ou de personnels appartenant à l'autre partie ou agissant sous sa responsabilité ;
- Permettre aux étudiants et aux personnels chercheurs (cadres et enseignants) du **CNRDPA** ou ***l'Université Chadli Bendjedid d'el-Tarf*** l'accès au fond documentaire.

Les modalités de chaque action de collaboration sont définies dans des accords spécifiques qui peuvent prendre la forme simplifiée d'un échange de lettres si la collaboration s'avère particulièrement légère.

### **Article 4 : Modalités de mise en application des accords spécifiques**

Chaque action prévue par cette convention doit faire l'objet d'une fiche technique définissant :

- L'intitulé de l'action ;
- Le programme de travail faisant ressortir les tâches de chaque équipe ;
- Les obligations de chacune des parties, notamment l'avitaillement des navires lors des sorties en mer ;
- Les modalités et le planning d'exécution du programme ;
- Les équipes ou personnes chargées de l'exécution du programme.

### **Article 5 : Evaluation et suivi**

La mise en œuvre et le suivi de la présente convention seront pris en charge par un comité mixte de suivi et d'évaluation formé de deux représentants des deux parties concernées.

Le comité mixte de suivi et d'évaluation procédera à une évaluation semestrielle de l'état d'avancement des actions engagées par les deux parties. La rencontre se tiendra alternativement au pré de l'une des deux parties.

#### **Article 6 : Communication et publication**

Chacune des deux institutions se réserve le droit d'utiliser et de conserver les données des travaux réalisés en communs et ce en concertation et en commun accord avec l'autre partie.

Chacune des deux parties doit informer et mentionner le nom des deux institutions dans toute publication faites à partir des données collectées et des résultats de tous les travaux de recherche, réalisés en communs.

#### **Article 7 : Assurance et couverture sociale du personnel**

Quand le personnel est appelé à effectuer des travaux hors de sa structure, il est pris en charge par son institution.

#### **Article 8 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une période de cinq ans(05)à compter de la date de la signature par les deux parties.

#### **Article 9 : Règlement des litiges**

Les parties contractantes s'engagent à régler à l'amiable tous litiges pouvant intervenir lors de l'application de la présente convention.

En cas de résiliation par l'une des deux parties de la présente convention elle doit informer avec un préavis de trois mois l'autre partie de son intention d'y mettre fin.

La présente convention peut être révisée avec le consentement des deux parties.

Fait à El Kala le 26/11/2017

**Pour le Centre National de Recherche et de  
Développement de la Pêche et de la  
l'Aquaculture (CNRDPA), la station el-Kala**

**La Directrice**

مديرة المحطة التجريبية للموارد  
البحرية والبحيرية للقالمة  
حميدة شافية

Fait à El-Tarf le 02/11/2017

**l'Université Chadli Bendjedid d'el-Tarf.**

**Le Recteur**

مدير جامعة الشاذلي بن جديد  
الطارف بالولاية  
الأستاذ الدكتور: عبد العزيز العائش